

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION A L'EGARD DES USAGERS**

Décision n°U2025-20 concernant Mme [REDACTED]

Audience du 11 septembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 14 mai 2025 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 15 mai 2025 adressé par courrier électronique ;

Vu le rapport d'instruction du 20 juillet 2025 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 22 juillet 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Mme [REDACTED] étant absente lors de l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED], née le [REDACTED] étudiante en 1^{ère} année de DEUST Préparateur / technicien en pharmacie est poursuivie devant la Section disciplinaire pour avoir falsifié la signature d'un pharmacien sur sa fiche d'activités professionnelles, ces faits pouvant être qualifiés de troubles à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

Sur l'absence de Mme [REDACTED] :

2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressée n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] a été dûment convoquée à l'audience du 11 septembre 2025 par la Présidente de la Commission de discipline par un courrier en date du 22 juillet 2025 adressé par courrier électronique le 23 juillet 2025. L'intéressée n'a pas fait savoir son impossibilité de se rendre à l'audience.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de Mme [REDACTED] n'ayant pas justifié son absence.

Sur le trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université :

5. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

[...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».

6. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED], à l'occasion de son apprentissage, falsifié la signature de son maître d'apprentissage pharmacien sur sa fiche d'activités professionnelles. Un procès-verbal daté du 24 janvier 2025 a été réalisé par Mme [REDACTED] constatant que l'étudiante a falsifié la signature de son maître d'apprentissage sur sa fiche d'activités professionnelles. Le procès-verbal a été signé par l'étudiante qui reconnaît les faits.

7. Mme [REDACTED] était absente lors de la commission de discipline. Elle n'a produit aucune observation écrite.

8. La Commission de discipline estime que les faits faisant l'objet de la saisine de la section disciplinaire sont suffisamment étayés par les aveux de l'étudiante.

9. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université et justifient ainsi que soit prise une sanction à l'encontre de Mme [REDACTED]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'exclusion de l'établissement pour une durée de treize mois, dont douze avec sursis, est infligée à Mme [REDACTED]

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour Mme [REDACTED]

Article 3 : La présente décision est notifiée à Mme [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de Mme [REDACTED]

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 11 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités ;
- M. Gabriel MAGNIN-FEYSOT, Usager ;
- M. Lucien PERRUCHÉ, Usager ;

en présence de Mme Diane POTTIN, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la
Commission de discipline

Mme Sabine BARRAT

Signé électroniquement par La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 24/09/2025 à 17:10

La Secrétaire de la
Section disciplinaire

Mme Diane POTTIN

Signé électroniquement par
Diane Pottin Le 24/09/2025 à
17:29